

BGer 7B_1175/2024 vom 6. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1175_2024

FR: TF 7B_1175/2024 du 6 mars 2025

IT: TF 7B_1175/2024 del 6 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1; arrêt 7B_1107/2024 du 8 janvier 2025 consid. 3.1).

Un mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure et que, partant, la partie recourante ne discute pas les motifs de la décision entreprise et n'indique pas, même succinctement, en quoi ceux-ci méconnaissent le droit selon elle. La partie recourante ne saurait se contenter de renvoyer aux actes cantonaux ou de reproduire la motivation déjà présentée dans la procédure cantonale (ATF 145 V 161 consid. 5.2; 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.3

Dans son écriture, le recourant se contente de reproduire mot pour mot, dans sa quasi-intégralité, le mémoire de recours qu'il avait rédigé devant l'autorité précédente. Il se limite à alléguer sous le titre "Moyens" que "contrairement à ce que prétend le tribunal cantonal valaisan, j'ai largement satisfait aux exigences de motivation au vu de ce qui précède, tant et si bien que mon recours cantonal devait nécessairement être recevable" et que son droit d'être entendu aurait été "violé par un formalisme excessif (art. 355 al. 2 CPP) constitutif d'un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.) ". Cette seule affirmation ne saurait à l'évidence répondre aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

E. 1.4

Ne répondant manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2

e phrase LTF; arrêt 7B_1058/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.